

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LA DESTRUCTION DES RESIDUS URBAINS**

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**PROCES-VERBAL DU COMITE DU 22 AVRIL 2010**

---

L'an deux mille dix, le vingt deux avril à dix huit heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains, dûment convoqué par le Président, le seize avril, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Président du Syndicat Intercommunal.

**Présents :**

<b>AIGREMONT</b>	: Monsieur Pierre GREGOIRE, Conseiller Municipal Madame Marie-Claude MEGE
<b>CHAMBOURCY</b>	: Monsieur Julien BOCQUET, Conseiller Municipal Monsieur Didier GOIFFON
<b>CONFLANS-SAINTE-HONORINE</b>	: Monsieur Franck BARRAUD, Maire Adjoint
<b>FOURQUEUX</b>	: Monsieur Mark VENUS, Conseiller Municipal Monsieur Jean-Jacques MSICA, Conseiller Municipal
<b>LE MESNIL-LE-ROI</b>	: Madame Franziska JADIN, Maire Adjoint Monsieur Marc DEMEURE, Maire Monsieur Jean-Loup MARTIN, Maire Adjoint
<b>MEDAN</b>	: Monsieur Serge GOBLET, Maire
<b>MORAINVILLIERS</b>	: Monsieur Philippe MAILLARD, Conseiller Municipal Monsieur Guy PAULHAN, Conseiller Municipal
<b>POISSY</b>	: Monsieur Bertrand PASQUIER, Conseiller Municipal
<b>SAINT-GERMAIN-EN-LAYE</b>	: Monsieur Gilbert AUDURIER, Maire Adjoint Monsieur Yves MAILLARD, Conseiller Municipal
<b>VERNOUILLET</b>	: Madame Brigitte LOUBRY, Maire Adjoint
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 RIVES DE LA SEINE</b>	: Monsieur Eddie AIT, Maire Madame Mireille BOURBON-PEREZ, Maire Adjoint Monsieur Alain MOHLO, Conseiller Municipal Madame Françoise MERY, Maire Adjoint Monsieur Jean-Pierre GUILLEMAN, Conseiller Municipal Monsieur Julien FREJABUE, Conseiller Municipal

**Absents excusés :**

<b>ACHERES</b>	: Monsieur Alain OUTREMAN, Maire Monsieur Pascal RIGAUD, Maire Adjoint Madame Elisabeth LE RIBOTEUR, Maire Adjoint Madame Nicole BINEAU, Maire Adjoint
<b>AIGREMONT</b>	: Monsieur Gilbert DIJON, Maire
<b>CONFLANS SAINTE HONORINE</b>	: Monsieur Jean FRALEUX, Conseiller Municipal
<b>FOURQUEUX</b>	: Madame Simone KIRK, Conseillère Municipale
<b>LE MESNIL-LE-ROI</b>	: Madame Marie ROUYERE, Conseillère Municipale
<b>ORGEVAL</b>	: Madame Laetitia ORHAND, Maire Adjoint Monsieur Jean-Michel SCHMIDT, Conseiller Municipal
<b>SAINT-GERMAIN-EN-LAYE</b>	: Madame Mary-Claude BOUTIN, Maire Adjoint
<b>VERNOUILLET</b>	: Monsieur Lucien MONTECOT, Maire Adjoint
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES DE LA SEINE</b>	: Madame Catherine SZYMANEK, Maire Adjoint

**Communes non représentées :**

ACHERES  
ORGEVAL

<b>Nombre de communes</b>	<b>: 12</b>
<b>+ Communauté de Communes des 2 Rives de la Seine (Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Verneuil-sur-Seine)</b>	<b>: 1</b>
<b>Quorum</b>	<b>: 16</b>
<b>Délégués présents</b>	<b>: 24</b>
<b>Délégués comptant pour le quorum</b>	<b>: 22</b>
<b>Procuration</b>	<b>: 0</b>
<b>Nombre de votants</b>	<b>: 22</b>

## REUNION DU 22 AVRIL 2010

Le Président ouvre la séance à 18 heures. Il remercie la nombreuse assistance malgré cette période de congés et rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Procès verbal du comité du 27 janvier 2010
- Compte rendu des actes du Président
- Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures
- Fixation des règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des marchés publics – modificatif
- Incinération des déchets ménagers – autorisation donnée au Président pour soumissionner à un appel d'offres au nom su SIDRU
- Questions diverses

Sur proposition du Président, le Comité Syndical désigne Monsieur GUILLEMAN comme secrétaire de séance.

### PROCES-VERBAL DU COMITE DU 27 JANVIER 2010

Il concernait essentiellement le vote du budget 2010 ; sans observations, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### COMPTE-RENDU DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### CONVENTION D'ADHESION

##### Le 8 janvier 2010

Signature avec l'Association Yvelines Santé Travail d'une convention d'adhésion pour le suivi médical de l'agent du Syndicat et la surveillance des lieux de travail, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière de protection des agents.

Ce contrat comprend :

- l'ensemble des visites individuelles (embauche, visite périodique, visite à la demande du salarié, visite particulière),
- l'intervention sur les lieux d'activité (conditions de travail, produits chimiques utilisés) à raison d'un tiers du temps total passé.

Ce contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010

**Coût de l'adhésion** : cotisation annuelle hors taxes correspondant à 0,40% du traitement indiciaire versé aux salariés concernés, limitée au plafond de la Sécurité Sociale (tranche A) avec un minimum de 58 € HT par agent.

### ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Le Syndicat a adhéré en 2008 au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de marchés publics de la Grande Couronne de la Région Ile de France.

La convention constitutive ainsi que le marché de prestations de services subséquent arrivent à terme le 31 décembre 2010.

Un nouveau groupement de commandes doit être mis en place, qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,
- télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- dématérialisation de la comptabilité publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Il est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les obligations en matière de dématérialisation ont été accentuées et qu'elles le seront à nouveau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : il ne sera plus possible de refuser aux candidats de transmettre leurs plis par voie dématérialisée pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT.

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et la dématérialisation de la comptabilité relèvent d'une démarche volontaire de modernisation administrative.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions de présentation font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation à un centre de gestion</b>	<b>1<sup>ère</sup> année d'adhésion</b>	<b>Année(s) ultérieure(s) d'adhésion</b>
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	117 €	56 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	124 €	59 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés	130 €	62 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés	144 €	69 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés	158 €	75 €
plus de 20 000 habitants affiliés	172 €	82 €
Collectivités et établissements non affiliés	199 €	95 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur les engagements du Syndicat contenus dans ce document et d'autoriser le Président à signer cette convention.

Le Président précise que c'est la poursuite de l'existant ; le CIG développe de plus en plus de services optionnels à destination des collectivités ; celui-ci en fait partie et il est de l'intérêt du Syndicat de continuer en ce sens.

Sans observation, cette proposition est donc adoptée à l'unanimité.

### **FIXATION DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE APPLICABLES A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS - MODIFICATIF**

Par délibérations en date du 24 janvier 2005 et du 27 mai 2009, le Comité Syndical avait défini un certain nombre de règles applicables aux marchés passés en procédure adaptée.

Ces délibérations faisaient suite à la publication du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 relatif aux dispositions du Nouveau Code des Marchés Publics et du décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics.

L'article 28 du code actuel précise que « lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux sont passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ou des circonstances de l'achat ».

Le Code des Marchés publics a de nouveau été modifié, en particulier au niveau des seuils qui sont désormais les suivants :

- 193 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services,
- 4 845 000 € HT pour les marchés de travaux.

Par décision du 10 février 2010, le Conseil d'État a annulé, à compter du 1er mai 2010, le décret n° 2008-1 356 du 19 décembre 2008 qui augmentait à 20 000 € le seuil des marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence initialement prévu à 4.000 €. Il a considéré que ce seuil était contraire aux grands principes de la commande publique en raison notamment de son caractère général et de son montant.

Il appartient donc au Comité Syndical d'ajuster les règles applicables aux travaux, achats et prestations diverses relatives à ses besoins en modifiant les délibérations précédentes et pour éviter de délibérer à chaque modification, d'adopter ce principe, en cas de nouvel ajustement des seuils.

Il est proposé au Comité Syndical le projet de délibération joint à ce rapport.

## **Le Comité Syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les dispositions du Code des Marchés Publics actuellement en vigueur,  
Vu le décret n° 2008-171 du 22 février 2008,  
Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008,  
Vu les décrets n° 2008-1355 et 2008-1356 du 19 décembre 2008,  
Vu la décision n° 329100 du 10 février 2010 du Conseil d'État,

Considérant la nécessité de modifier les règles de publicité et de consultation définies par une précédente délibération en date du 12 juin 2009 pour les travaux, achats de fournitures et de services, et prestations diverses relatives à l'activité du Syndicat, et pour les cas de procédures dites adaptées, en fonction de l'évolution des règles du Code des Marchés Publics,

Fixe ainsi qu'il suit les règles suivantes :

### **1°- Pour les marchés inférieurs à 4 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010**

Conformément à la décision du Conseil d'État, « les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ».

Le Syndicat conserve la faculté d'exercer néanmoins une consultation s'il l'estime judicieux pour l'intérêt du service.

### **2°- Pour les marchés compris entre 4 000 € HT et 90 000 € HT**

La règle générale est la consultation de trois entreprises ou prestataires, sauf en cas d'urgence ou de spécificités techniques constatées ne permettant pas de joindre facilement trois fournisseurs.

Le choix du prestataire se fera sur la base des devis ou estimations présentés, selon la règle du mieux-disant et en tenant compte de la qualité de la prestation ou des délais d'intervention.

Le Syndicat conserve la faculté d'exercer une consultation plus étendue s'il l'estime judicieux pour l'intérêt du service. Ces marchés doivent être précédés d'un minimum de cahier des charges, définissant les besoins, décrivant les prestations demandées, les caractéristiques générales, les délais d'exécution ou tout autre élément pouvant avoir une incidence sur les prix ainsi que le délai de réponse maximum laissé aux prestataires.

La règle pour ces marchés sera, au choix et en fonction de la nature de la dépense :

- l'insertion d'une publicité dans une revue spécialisée et/ou un journal local et/ou sur le site Internet de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et/ou des autres communes membres, et/ou sur la plate-forme « achat public » à laquelle le Syndicat adhère,
- la consultation directe de prestataires est possible dans les mêmes conditions, pour les délais de réponse en particulier,
- en cas de professionnels regroupés en ordre professionnel ou en ordre consulaire, un encart dans les périodiques correspondants ou sur leur site Internet vaut mesure de publicité adaptée.

### **3°- Pour les marchés compris entre 90 000 € HT et 193 000 € HT pour les fournitures et services et entre 90 000 € HT et 4 845 000 € HT pour les travaux**

La publicité de ces marchés est définie par l'article 40 du Code des marchés Publics.

Conformément à ce texte le pouvoir adjudicateur appréciera si, en supplément de l'annonce dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou un journal habilité à recevoir des annonces légales, il est nécessaire de publier une annonce dans une revue spécialisée dans le domaine concerné.

Comme pour la rubrique précédente, un cahier des charges devra être établi à l'attention des entreprises ou prestataires potentiels.

Le délai de réponse ne pourra être inférieur à 15 jours et sera adapté en fonction de la complexité du dossier à traiter.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres constitueront une commission dite d'achats qui sera compétente pour dépouiller et étudier les offres.

#### **4°- Remarques générales**

Sans réponses satisfaisantes, suite aux mesures de publicité décrites ci-dessus pour les cas 2 et 3, le Syndicat peut solliciter des offres d'au moins trois entreprises ou fournisseurs potentiels même si ceux-ci n'ont pas répondu aux dites mesures de publicité.

Le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur, habilité à signer lesdits marchés au nom du Syndicat. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, les Vice-Présidents sont habilités à signer les marchés passés en procédure adaptée.

Afin de ne pas délibérer à chaque modification, il est proposé d'adopter les principes énoncés en cas de nouvel ajustement des seuils et de les ajuster en fonction des nouveaux seuils qui seraient définis.

Sans observations, cette proposition est approuvée à l'unanimité.

### **INCINERATION DES DECHETS MENAGERS – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SOUMISSIONNER A UN APPEL D'OFFRES AU NOM DU SIDRU**

Le SIDRU est titulaire du marché pour la réception et le traitement par incinération des refus de tri et des refus de compostage du SIVATRU. Il a été notifié le 30 janvier 2006. D'une durée de 4 ans, il venait à échéance le 31 janvier 2010. A la demande du SIVATRU, le marché a été prolongé d'une durée de 4 mois par avenant, soit jusqu'au 31 mai 2010.

Le SIVaTRU a lancé une nouvelle consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert dont l'objet est le suivant : « Prestations de réception et traitement par incinération avec valorisation énergétique à hautes performances environnementales de refus de tri et de déchets ménagers et assimilés du SIVaTRU ».

Ce marché est un marché à bon de commandes, avec un minimum de 9 000 tonnes par an de déchets apportés et sans seuil maximum.

La durée de ce marché est de 4 ans, non reconductible et ne pouvant pas faire l'objet d'un marché complémentaire.

La date prévisible du début du marché est le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Performances et garanties souscrites en matière (50%):

- De protection de l'environnement (50%) : rejets liquides et gazeux (30%) et solutions de valorisation des sous-produits d'incinération (20%)
- De performance énergétique (50%) au regard de la réglementation applicable à la zone concernée et de l'article 266 nonies du Code des Douanes,
- Prix de la prestation apprécié au regard du coût total d'évacuation (sur la base de 0,25 €/tonne.km) et du coût unitaire de traitement (40%),
- Valeur technique des prestations appréciées notamment au regard des méthodes et moyens techniques mis en œuvre pour la prestation, de l'adéquation du matériel proposé au regard de la qualité du service demandé et des tonnages maximums pouvant être réceptionnés (10%).

Le cahier des charges prévoit, comme dans le contrat précédent, une révision du prix unitaire à la tonne une fois par an.

Si on compare l'évolution du prix unitaire fixé au marché en 2006, en appliquant les deux formules de révision (celle du marché actuel et celle du futur marché), on constate :

- que la formule actuelle a entraîné une hausse du prix unitaire de plus de 16 % sur 4 ans, nécessitant la signature d'un avenant pour limiter cette augmentation à 3% annuellement,
- que la formule proposée dans le nouveau cahier des charges appliquée sur le même prix aurait entraîné une hausse des prix de 9% seulement sur la même période.

On peut donc en conclure que la formule proposée permettra de limiter l'augmentation du prix unitaire inscrit dans le nouveau marché, sous réserve que les indices évoluent de la même manière dans les 4 ans à venir.

Le coût demandé pour l'incinération des déchets à l'usine AZALYS varie suivant le client concerné :

Années	Cotisation à l'habitant	Prix d'incinération pour les communes	CYCLAMED	NOVERGIE	SIVaTRU
2007	7 €	82,13 € HT	85,55 € HT	88,50 € HT	77,93 € HT
2008	7 €	85,00 € HT	88,95 € HT	88,95 € HT	80,27 € HT
2009	8 €	89,00 € HT + 2 € HT TGAP	93,40 € HT + 2 € HT TGAP	98,00 € HT	82,68 € HT + 2 € HT TGAP
2010	9 €	91,50 € HT + 2 € HT TGAP	94,52 € HT + 2 € HT TGAP	97,13 € HT	85,16 € HT + 2 € HT TGAP

Le cahier des charges prévoit le traitement de 9 000 tonnes de déchets au minimum, sans seuil maximum.

Le SIVATRU a apporté sur les 4 dernières années les tonnages de refus de tri et de refus de compostage suivants :

<u>Année</u>	<u>Refus de compostage</u>	<u>Refus de tri</u>	<u>Total incinéré apporté par le SIVaTRU</u>
2006	9 120,30	870,00	9 990,30
2007	8 800,77	819,40	9 620,17
2008	8 441,92	803,46	9 245,38
2009	9 162,38	871,67 *	10 034,05

\* estimation (4<sup>ème</sup> trimestre 2009 non connu)

L'objet de la délibération soumise au comité est donc l'autorisation qui serait donnée au Président de présenter une offre au nom du SIDRU. Bien sur, il ne sera pas débattu dans cette séance du prix puisque cette offre doit demeurer secrète. Néanmoins, le Bureau a été réuni le 15 avril dernier pour regarder ce que pourrait être l'offre du SIDRU et un consensus a été trouvé.

Le Président attire l'attention du comité sur le prix actuellement payé par le SIVaTRU pour ses refus de tri et de compostage et qui est de 85,16 € HT. Actuellement, le centre de compostage semble arrêté ; ce sont donc, dans le nouveau marché, des ordures ménagères qui seraient apportées et non plus des refus après traitement des déchets au centre de compostage. Pour le SIVaTRU c'est donc une modification importante car le compostage devait leur revenir moins cher. Le Président fait aussi remarquer que le SIVaTRU ne s'engage que sur 9 000 tonnes qui correspondent à la quantité de refus apportés actuellement et non sur la totalité du gisement.

Il passe la parole à Monsieur FAIVRE qui indique que le centre de compostage ne semble plus fonctionner depuis le mois d'avril, qu'il ne reçoit donc plus les refus de compostage habituels et que le SIVaTRU évacue ses déchets dans une décharge à Bouqueval (95).

Pour le Président, cette annonce est préoccupante ; d'une part pour l'environnement, car, même si l'incinération n'est pas considérée par tous comme la meilleure solution, la décharge est encore bien plus mauvaise ; d'autre part car cela prive le centre AZALYS de tonnages. Il demande que l'on interpelle le SIVaTRU pour savoir pourquoi AZALYS ne reçoit plus leurs déchets.

A la demande du Président, Monsieur FAIVRE répond qu'il reçoit toujours les refus de tri à raison de 10% environ du tonnage total et quasiment plus de refus de compostage. Ceci est une mauvaise chose pour l'environnement, reprend le Président. Il rajoute d'ailleurs que partout, en Europe et même en France, on continue à construire des usines d'incinération car le choix se situe souvent entre l'enfouissement et l'incinération.

Le Président revient donc sur l'ordre du jour ; l'intérêt du SIDRU, et de l'environnement, est de répondre à l'appel d'offres du SIVaTRU. La réponse sera faite dans l'intérêt du SIDRU ; il est précisé que la date de remise des offres est le lundi 3 mai.

Pour avoir une vision complète de la situation, il rappelle que, lorsque le Syndicat manque de tonnages, c'est NOVERGIE qui les apporte et à un prix intéressant pour le SIDRU. Si le SIVaTRU apporte davantage de tonnes et en supposant qu'il le fasse puisque l'engagement de base n'est qu'à 9 000 tonnes, ces tonnes pourraient être d'un rapport moins intéressant pour le SIDRU ; encore une fois, le Président précise que l'on ne peut ici parler de prix mais c'est une hypothèse qu'il faut envisager. En résumé, si le SIVaTRU s'en tient à des apports correspondant à la situation actuelle, l'impact pourrait ne pas être important ; dans le cas contraire, il pourrait y avoir une incidence financière pour le Syndicat mais un bon point pour l'environnement et le Syndicat l'accepterait alors compte tenu de cet intérêt.

Monsieur FAIVRE précise que les trois premiers mois de l'année ont été difficiles au niveau des apports de tonnages car il y a encore beaucoup de décharges. Le Président rappelle que le vrai débat à mener est contre l'enfouissement.

Monsieur PASQUIER est étonné d'entendre qu'il n'y a plus du tout de compost même de déchets verts. Le Président passe la parole à Monsieur BRICOUT : le SIVaTRU n'a pas de collecte en porte à porte de déchets végétaux, les seuls tonnages apportés sont ceux des services techniques, tontes etc...

Monsieur GOBLET considère qu'il faut absolument répondre à cet appel d'offres. Il est un fervent partisan, depuis de longues années, du rapprochement entre SIDRU et SIVaTRU ; si le SIVaTRU pouvait arrêter son compost sur ordures brutes et apporter ses tonnages à AZALYS, cela faciliterait peut-être à terme le rapprochement. En second point, les apports de NOVERGIE ne sont pas inépuisables et il vaut mieux diversifier les types d'apports. Enfin, sur le plan de l'environnement, le SIVaTRU avait effectivement du mal à évacuer son compost compte tenu de la qualité du produit sortant et ce traitement sur ordures brutes même triées n'est manifestement pas le plus efficace.

Le Président confirme que ce choix du compostage n'était peut-être le meilleur, et il ne s'en réjouit pas pour autant ; il faut au contraire resserrer les liens. Il rappelle les difficultés, lors de l'appel d'offres lancé par le SIDRU pour le tri de ses déchets, et la procédure de référé, lancé et gagné par le SIVaTRU. Il espère que l'on ne va pas connaître une situation analogue mais trouve que c'est un curieux retour de l'histoire.

Monsieur VENUS demande quel est le tonnage du SIVaTRU. Madame MUNNIA répond que les derniers éléments connus, à savoir le rapport d'activité de 2008, faisaient mention de 24 600 tonnes hors emballages et encombrants ; si la tendance est, comme au SIDRU, légèrement à la baisse, on peut donner une estimation à 24 000 tonnes.

Le Président reprend la parole en constatant que cette filière de compostage sur ordures brutes ne donne pas de bons résultats, que la filière de la méthanisation connaît aussi des difficultés ; pour éliminer les déchets dans des conditions satisfaisantes, il faut utiliser les installations existantes comme les incinérateurs, sinon il ne reste que l'enfouissement.

Monsieur BARRAUD est d'accord pour répondre à cet appel d'offres ; en dehors de la réduction de l'enfouissement, il considère que le véritable enjeu est de réduire globalement la production des déchets et pas seulement les 2 à 3% constatés chaque année ; l'enjeu est bien de prendre les mesures pour réduire les déchets à la source. Il pense aussi qu'il y a des réflexions à mener avec le SIVaTRU pour transformer le centre de compostage afin qu'il puisse accueillir des déchets végétaux et des déchets fermentescibles.

C'est aussi l'avis de Monsieur GOBLET ; ce centre de traitement d'ordures brutes doit pouvoir être transformé pour recevoir la partie fermentescible de notre production – les épluchures de légumes comme disait Monsieur COLAS, d'Achères - et les déchets verts.

Le Président considère que tout cela est une question d'éducation, que la gestion des déchets ne peut pas passer par des solutions simples mais par des solutions adaptées et complémentaires.

Après ce large débat, le Président met aux voix la proposition de l'autoriser à concourir dans l'appel d'offres lancé par le SIVaTRU. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sans autres points à l'ordre du jour, il est demandé aux délégués de noter les deux prochaines séances :

- le 18 mai pour l'approbation du compte administratif en particulier,
- le 16 juin pour les rapports, rapport du délégataire et rapport sur le service d'élimination des déchets.

La séance est levée à 18 heures et 50 minutes.